

Préfet de la Sarthe
Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2019-0046 du 22 février 2019

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ARJOWIGGINS LE BOURRAY

Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations se situant à SAINT-MARS-LA-BRIERE

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment le chapitre II ;

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, publié au JO de l'union européenne du 30 septembre 2014 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-4964 du 28 septembre 2007 autorisant l'exploitation des activités de la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY à Saint-Mars-la-Brière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-1292 délivré le 26 mars 2008 à la société ARJO WIGGINS LE BOURRAY portant prescriptions complémentaires pour la détention et l'utilisation de substances radioactives sur le site Le Bourray de Saint-Mars-la-Brière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-5286 délivré le 20 octobre 2008 à la société ARJOWIGGINS portant prescriptions complémentaires pour l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration du site Le Bourray à Saint-Mars-la-Brière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-3396 délivré le 8 juillet 2009 à la société ARJOWIGGINS portant prescriptions complémentaires pour l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration du site Le Bourray à Saint-Mars-la-Brière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015089-001 délivré le 30 mars 2015 à la société ARJOWIGGINS portant constitution des garanties financières pour le site Le Bourray à Saint-Mars-la-Brière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-0041 délivré le 7 janvier 2010 à la société ARJOWIGGINS portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique du site Le Bourray à Saint-Mars-la-Brière ;

VU le dossier de réexamen transmis en octobre 2015 complété le 31 janvier 2017 et le 20 mars 2018, concernant les conditions de fonctionnement de la papeterie exploitée par la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY à Saint-Mars-la-Brière ;

VU le rapport de base du 25 août 2015 présenté par la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY ;

VU les demandes du 23 mai 2018 et du 20 mars 2018 de mise à jour du parcellaire d'épandage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 juin 2018 en vue de la présentation du dossier devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis du CODERST en date du 10 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3610-b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF PP Industrie papeterie ;

CONSIDÉRANT que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 5 mai 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant reçue le 24 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF PP - Industrie papetière ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF PP - Industrie papetière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 (dispositions en vigueur à la date du dépôt du dossier) du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07-4964 du 28 septembre 2007 complété susvisé ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la rubrique principale, aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale, aux conditions de cessation d'activité, au réexamen et à la surveillance des émissions, des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte du plan d'actions proposé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2018 et que celui-ci a fait part de ses observations par courrier en date du 26 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Autorisation

La société ARJOWIGGINS le Bourray SAS dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Bourray" à Saint-Mars-la-Brière est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Mars-la-Brière, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après.

L'arrêté préfectoral n°07-4964 du 28 septembre 2007, l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-1292 du 26 mars 2008, l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-5286 du 20 octobre 2008, l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-3396 du 8 juillet 2009, et l'arrêté complémentaire n°2015089-001 du 30 mars 2015 et sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 1.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume autorisé	Situation administrative
3610.b	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	410t/j	A
3610.a	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Préparation de pâte à partir de vieux papiers avec désencrage	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	12,52MW Chaudière Duquenne: 12,2MW Groupe électrogène : 320kW	DC
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	7400m ³	D

2640.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1600kg/j	D
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	454 t	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	300m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	<100t	NC
2564.B	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1500 l 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l	40l (produit avec mention danger H304 et COV)	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5points de charge Ptotale = 67kW mais <50kW/point de charge	NC

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	332 kW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Max 100 kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Max 100 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	3,055t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	17t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	10 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : a. supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	900 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	60 kg	NC

4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	60 kg	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Eau de javel	NC
4802	Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	< 2kg	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques)

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R.515-61, est la rubrique 3610-b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF PP - Industrie papetière.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant mes conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement fabrique du papier et de la ouate de cellulose, à partir de papiers de récupération et de pâtes à papier vierges.

Les effluents issus du procédé sont traités dans une station d'épuration, dont les eaux épurées sont rejetées dans l'Huisne.

Le papier et la ouate de cellulose fabriqués appartiennent respectivement à la classe 6 et 1 du tableau figurant à l'annexe A de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

La production brute en bout de machine atteint au maximum 410 tonnes/jour.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

La propriété de l'entreprise se déploie sur 9ha 79 a et 48 ca sur le territoire de la commune de Saint-Mars-la-Brière.

La surface couverte par les bâtiments atteint 2ha 10a et 91ca.

1.3.3 - Description des principales installations

L'usine comporte les installations principales suivantes :

- 1 machine à papier MAP1 pour la production du papier Impression/Écriture,
- 2 machines à papier MAP3 et MAP4 pour la production de ouate de cellulose,
- 2 stations de traitement (épuration, désencrage) VP1 et VP2 ainsi qu'une boucle d'amélioration de qualité des installations VP1 et VP2,
- une station d'épuration des eaux,
- une chaudière fonctionnant au gaz naturel (12,2 MW) ou au fuel lourd en secours.

L'approvisionnement en chaleur est assuré principalement par l'unité de cogénération exploitée par la société SCB (Société de Cogénération du Bourray), établie sur la commune de Saint-Mars-la-Brière.

Article 1.4 - Réglementation applicable à l'établissement

1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/04/00	Arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
----------	---

1.4.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

1.4.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.5 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6 - Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 1.7 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 1.8 - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.9 - Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 1.10 - Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Article 1.11 - Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 1.12 - Garanties financières

1.12.1 Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Avec **M**, le montant global des garanties étant égal à **Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)]** :

Rubriques	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
	Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier (=1,1)	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
3610.a 3610.b	139 455	1,10	12 403	1	0	6 475	69 500	38400

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

- 139 455 euros, définis par référence avec l'indice TP01 de mai 2014 égal à 699,8 (soit 107,2 sur la base du TP01 base 2010 à cette date) et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

1.12.2 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

1.12.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.12.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

1.12.5 - Absences de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.12.6 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.12.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Titre 2 - Implantation et aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.2 - Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre dans la mesure du possible.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Titre 3 - Exploitation et entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

Article 3.6 – Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Titre 4 - Risques

Article 4.1 - Prévention

4.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

4.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.1.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.1.4 - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.1.5 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

4.1.6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

4.1.7 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.8 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.2 - Intervention en cas de sinistre

4.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

4.2.2 - Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

4.2.4 - Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant est tenu de rédiger un Plan d'Opération Interne destiné à organiser les moyens nécessaires à réduire les conséquences d'un accident sur le site de l'entreprise. Seront particulièrement examinés les moyens de prévention contre les incendies, les pollutions liées aux eaux d'extinction d'un incendie et les risques de pollution de l'eau lors d'un épandage de produit. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Titre 5 - Eau

Article 5.1 - Descriptif général

5.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient de l'Huisne.

Le débit de prélèvement est de 10 000 m³/j au maximum et de 7 500 m³/j en moyenne mensuelle. L'ouvrage de prise d'eau est situé à proximité de l'installation de traitement des eaux, sur la rive gauche de la rivière, sur la commune de Saint-Mars-la Brière.

Le volume annuel d'eau prélevé est au maximum de 2 737 500 m³/an. Le prélèvement net (après restitution au milieu) est de 218 200 m³/an, soit 620 m³/jour.

L'eau à usage domestique provient du réseau communal (environ 10 000 m³/an).

5.1.2 - Disposition en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques pendant les périodes de sécheresse.

L'exploitant définit un programme gradué et proportionné de réduction de ses consommations d'eau en fonction des différents niveaux de sécheresse. Il définit également des consignes à destination de ses salariés pour mettre en œuvre ce programme.

A l'atteinte du seuil de vigilance, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- veille quotidienne sur le débit de l'Huisne au niveau de Montfort le Gesnois,
- information du personnel et rappel des consignes anti-gaspillage.

A l'atteinte du seuil d'alerte, il met en œuvre les mesures suivantes :

- un suivi renforcé des consommations, avec réduction des usages hors production de papier ou exigences de sécurité ;
- mise en œuvre du programme de réduction des consommations d'eau prenant en compte notamment une réaction immédiate en cas de détection de perte d'eau pour la faire cesser : coupure du circuit, réparation,..., la réduction des consommations sur les usages hors production ;
- information du personnel sur les consignes à suivre.

A l'atteinte du seuil de crise, l'exploitant propose, sous 24 h, au préfet une réduction de ses activités de production. L'arrêt des chaînes de production pourra être échelonné et adapté en fonction de la situation du cours d'eau et des prévisions. L'exploitant indiquera également les conséquences des arrêts de production proposés (gain en terme de prélèvement net d'eau sur la masse d'eau, consommation résiduelle le cas échéant pour la mise en sécurité de l'outil industriel, nombre de salariés mis en chômage technique et impact financier).

Les consommations d'eau nécessaires pour la sécurité des installations sont exclues de ces dispositions : alimentation des bassins d'eau d'extinction incendie,....

5.1.3 - Rejets

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (infiltration ...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 5.2 - Gestion de la ressource en eau

5.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

5.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

L'exploitant réalise un suivi journalier des différents compteurs d'eau affectés à chaque type de production.

Il met en place des dispositifs lui permettant de connaître sa consommation d'eau sur chacune de ses lignes de production. Un suivi annuel du débit par tonne de papier produit est réalisé.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Article 5.3 - Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et traitées par des fosses sceptiques, raccordées au réseau usine de la station d'épuration de la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY;
- les effluents industriels sont collectés par des fosses de relevage puis traités par la station d'épuration de la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY.
- les eaux pluviales non polluées sont collectées et rejetées dans le ruisseau LE LISBORDE.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

Article 5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.4.6 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5.5 - Rejets des effluents

5.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités par des fosses septiques, raccordées au réseau usine de la station d'épuration de la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY.

5.5.3 - Effluents industriels

5.5.3.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C dans le cas général.

Pendant les périodes où la température de rejet dépasse les 30°C, un calcul du différentiel des mesures entre la température amont (prélèvement rivière) et aval (sortie station) est réalisé et ce différentiel de température devra être inférieur à 0,3°C.

La température de rejet ne devra pas dépasser les 35°C ;

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

5.5.3.2 - Valeurs limite de rejets

5.5.3.2.1 - Débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 10000 m³/jour, avec une moyenne mensuelle de 7500 m³/jour.

5.5.3.2.2 - Qualité

Avant rejet à l'Huisne, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Moyenne annuelle* (kg/tSA)
MES	1305	50	30	500	225	0,3
DBO5	1313	40	20	400	150	0,37
DCO	1314	220	150	2200	1125	2,4 **
Azote global (NGL)	1551	-	30 si flux maximal journalier supérieur ou égal à 50 kg/j	-	-	0,1
Phosphore total	1350	2	1	20	15	0,020
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106 (AOX)	-	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	-	-	0,050

* Moyenne annuelle : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

tSA : production nette, à savoir production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse et avant finition.

** valeur tant que la production de papier (hors ouate) est réalisée à moins de 35 % avec de la pâte vierge.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j »

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

« Substances de l'état chimique »			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, substances marquées d'une * dans le tableau ci-dessus, et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

5.5.3.2.3 - Conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.5.3.3 - Autosurveillance

5.5.3.3.1 - Fréquence des mesures des rejets au milieu naturel

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Prélèvement d'eau dans l'Huisne(m3/j)	Jour
PH (moyen)	Jour
Débit (m3/j, m3/t) du rejet des effluents	En continu
MEST (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
DBO5 (mg/l, kg/j, kg/t)	Hebdomadaire
DCO (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
Azote global (NGL) (mg/l, kg/j, kg/t)	Hebdomadaire
Phosphore total (mg/l, kg/j, kg/t)	Hebdomadaire
Chloroforme	Annuel
AOX (mg/l, kg/j, kg/t)	Une fois tous les 2 mois
Hydrocarbures totaux	Tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 100 g/j *
Indice phénols	Annuel si rejet inférieur à 50 g/j *, tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 3g/j *
Métaux (arsenic, plomb, cuivre, zinc, nickel, cadmium, chrome et mercure)	trimestriel

* Lorsque le flux dépasse ce flux journalier, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance adapté et actualisé (notamment la fréquence de surveillance) tenant compte de l'incidence du rejet sur le milieu naturel.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes en flux tolérés est inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

5.5.3.3.2 – Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins deux fois par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, et choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

5.5.3.3.3 – Validation de la chaîne de mesure

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme agréé, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Article 5.6 - Surveillance des eaux souterraines

5.6.1 – Programme de surveillance

L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines dans ses piézomètres.

Préalablement aux prélèvements, le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance et le sens d'écoulement de la nappe est défini.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les prélèvements et analyses des paramètres suivants sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Paramètres suivis par piézomètres :

Paramètres	Code Sandre	Pz1 amont	Pz2 aval	Pz3 aval
pH	1302	X	X	X
Conductivité	1303	X	X	X
Température	1301	X	X	X
8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn)		X	X	X
HCT	7008	X	X	X
HAP	6136	X	X	X
COHV	7485	X	X	X
Chlorure de vinyle	1753	X	X	X

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection via gidaf dans le mois suivant la réception des analyses.

Après chaque campagne d'analyses, l'exploitant établit un rapport qu'il tient à disposition du service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités figurant dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être modifiés.

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain et qu'il restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

5.6.2 – Bilan quadriennal

A l'issue d'une période de suivi de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 4 ans, l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la fin de cette période, un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans,
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance,
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors site),
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

Titre 6 - Sols - Gestion des pollutions

Article 6.1 - Surveillance des sols

L'exploitant réalise à partir de 2025 puis tous les 10 ans les analyses de sols aux points de surveillance

Paramètres	Code Sandre	S1	S5	S8	S10	S11	S14
8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn)		x	x	x	x	x	x
HCT	7008	x	x	x		x	
HAP	6136	x		x	x	x	
COHV	7485	x					
Chlorures	1753		x			x	

Article 6.2 - Modification des sols

En cas de modification des usages des sols par rapport au rapport de base, l'exploitant informe le préfet et s'assure de la compatibilité des sols en particulier dans les zones présentant des pollutions par rapport aux usages envisagés et réalise le cas échéant les analyses nécessaires pour définir les filières d'élimination ou de valorisation des terres excavées.

Il informe le préfet de ces modifications pour permettre une mise à jour de la fiche Basol.

Titre 7 - Air - Odeurs

Article 7.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 7.2 - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Titre 8 - Déchets

Article 8.1 - Principes généraux

8.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déchets garantissant la hiérarchie des modes de traitement précitée.

- assurer la gestion de ses déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

8.1.2 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

8.1.3 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 8.2 - Obligation de tri "cinq flux"

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

Article 8.3 - Obligation de tri des biodéchets

Conformément aux articles L541-21-1 et R543-225 à R543-227 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un tri à la source de ses biodéchets en vue de leur valorisation. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-226-2.

Article 8.4 - Déchets dangereux

L'exploitant est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux. Il est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. L'exploitant établit la liste des déchets produits avec, pour chaque type de déchet, une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet,
- le mode de génération de ce déchet (atelier, ...),
- la codification du déchet selon la nomenclature définie à l'article R541-7 du code de l'environnement
- la quantité maximale stockée sur site ou la quantité maximale donnant lieu à une évacuation,
- la caractérisation physico-chimique du déchet (pour ceux qui appartiennent à la catégorie des déchets dangereux),
- la ou les filières de traitement (valorisation ou élimination) utilisées.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire.

L'exploitant met en place une identification des bennes recevant des déchets.

L'exploitant veille à la tenue du registre et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement pour tous les déchets sortants.

A cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ce registre et les justificatifs associés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Les bordereaux sont établis conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et doivent être conservés pendant cinq ans. Tous les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5 - Limitation des quantités

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Déchets dangereux		
Produits chimiques de laboratoires à base de ou contenant des substances dangereuses y compris les produits chimiques de laboratoire	16 05 06	0,3 t
Filtres à huile	16 01 07	
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifié ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par les substances dangereuses	15 02 02	
Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autre que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	16 02 13	1,004 t
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10	1,56 t
* Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	13 01 10	2,28 t
* Piles contenant du mercure	16 06 03	0,132 t
Fioul et gazole	13 07 01	42 t
Déchets non dangereux		
Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	03 03 10	43 t
Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	03 03 08	19 t
Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton	03 03 07	

Dans ce tableau, sont mentionnés :

- les déchets subissant un coût de traitement ;
- les déchets bénéficiant d'une valeur marchande ou d'une reprise à titre gratuit (métaux ferreux, non ferreux, papier, carton, plastiques, batteries, huile entière, ...). Ceux-là sont indiqués par un astérisque.

Titre 9 - Bruits et vibrations

Article 9.1 - Bruits et vibrations

9.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementées :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

9.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

9.1.3 - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.2 - Réduction des émissions sonores du site

L'exploitant est tenu de réaliser, par un organisme compétent, une étude technique sur la réduction des émissions sonores du site accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier des travaux correspondants. L'engagement de la réalisation de cette étude sera remis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2018.

Les travaux devront être effectués dans le délai fixé par l'inspection des installations classées, sur la base de l'échéancier fourni par l'industriel.

Article 9.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Titre 10 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 5.5.3.3.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.2 - Bilan annuel des consommations et des rejets aqueux

Le bilan annuel est constitué par le document de validation de l'autosurveillance, les mesures complémentaires évoquées ci-dessus, et les commentaires de l'exploitant.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'inspection des installations classées (Gerep).

Par ailleurs, pour répondre au chapitre 5.2.2, l'exploitant réalise un bilan annuel de ses consommations d'eau par type de production, se compare aux valeurs indiquées et indique le cas échéant les mesures prises pour réduire ses débits.

Article 10.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Titre 11 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 11.1 - Notification de cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Article 11.2 - Modalités de cessation d'activité

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessus.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé dans le présent arrêté et conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Titre 12 - Épandage et boues

Article 12.1 - Origine des boues épandables

Seules les boues produites issues du traitement des eaux par la station d'épuration, ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures, peuvent être épandues. Les boues issues de la station et transitant par la plate-forme de transit exploitée par Arjowiggins Le Bourray sur la commune de Saint-Mars-la-Brière peuvent également être épandues dans les mêmes conditions.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 12.2 - Quantité et caractéristiques des boues épandues

La quantité de boues épandues est limitée à 12 000 t de matières sèches/an, soit environ 20 000 tonnes de boues brutes/an.

La siccité des boues est supérieure ou égale à 50 %.

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 10.

Les ratios maximaux d'apport en éléments par rapport à la matière sèche (MS) sont de :

- 0,65% d'azote,
- 0,4% de phosphore,
- 0,7% de magnésium.

Article 12.3 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé correspond aux parcelles figurant en annexe 5 situées sur les 70 communes suivantes : ALLONNES, BALLON-SAINT-MARS, BEILLE, BOESSE-LE-SEC, BOUER, BOULOIRE, BRIOSNE-LES-SABLES, CHALLES, CHAMPROND, CONNERRE, CORMES, COURCEBOEUF, COURCEMONT, COURCIVAL, COURGUENARD, DOLLON, DUNEAU, FATINES, GREEZ-SUR-ROC, LA BAZOGE, LA BOSSE, LA CHAPELLE-SAINT-REMY, LA GUIERCHE, LAMNAY, LAVARE, LE BREIL-SUR-MERIZE, LE GRAND-LUCE, LOMBRON, MARESCHE, MELLERAY, MEZIERES-SUR-PONTHOUIN, MONTBIZOT, MONTFORT-LE-GESNOIS, MONTMIRAIL, NOGENT-LE-BERNARD, NUILLE-LE-JALAI, PARIGNE-L'EVEQUE, PREVELLES, ROUPERROUX-LE-COQUET, SAINT-AIGNAN, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-CELERIN, SAINT-CORNEILLE, SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS, SAINT-GEORGES-DU-ROSAY, SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU, SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE, SAINT-JEAN-D'ASSE, SAINT-JEAN-DES-EHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY, SAINT-MARS-LA-BRIERE, SAINT-MARS-SOUS-BALLON, SAINT-MARTIN-DES-MONTS, SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES, SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, SAVIGNE-L'EVEQUE, SILLE-LE-PHILIPPE, SOUGE-LE-GANELON, SOULIGNE-SOUS-BALLON, SOULITRE, SURFONDS, TEILLE, TERREHAULT, THORIGNE-SUR-DUE, TORCE-EN-VALLEE, TRANGE, TUFFE VAL DE LA CHERONNE, VOLNAY, YVRE-L'EVEQUE.

Il atteint au maximum une surface de 7742 ha épandables.

Article 12.4 - Surface annuelle maximale utilisée

La surface annuelle maximale utilisée est définie en début de chaque année par l'exploitant en fonction de la fréquence de retour sur les parcelles. Par exemple, pour une période de retour homogène théorique de 5 ans sur l'ensemble des parcelles, la surface annuelle maximale est de 1548 ha. Dans le cas où elle est globalement de 4 ans, la surface maximale annuelle est de 1936 ha.

Article 12.5 - Les périodes d'épandage et les quantités épandues

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Le calendrier d'épandage fixé dans le plan d'action régional nitrates des Pays de la Loire est respecté.

Article 12.6 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Article 12.7 - Distances et délais d'enfouissement

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et les délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres(*)	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres	

(*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Article 12.8 - Conditions nécessaires pour procéder à l'épandage des boues

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 1c de l'annexe 2 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 2 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 2 ;
- en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 1d de l'annexe 2.

Les boues peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 1d de l'annexe 2.

Article 12.9 - Flux maximaux d'apport

Les flux maximaux d'apport sont de 8390 kg de MS/ha soit environ 15 t de boues brutes/ha, avec une période de retour de 3 à 6 ans selon les besoins agronomiques des sols.

Article 12.10 - Dépôt transitoire des boues

Les boues peuvent être temporairement stockées sur l'aire de transit autorisée située sur la commune de Saint-Mars-la-Brière dans le respect des prescriptions fixées sur cette installation.

Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée de stockage d'un lot sur le dépôt est réduite au minimum ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 12.7, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;

- le volume du dépôt doit être adapté au traitement raisonné des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale d'exploitation de l'emplacement ne doit pas dépasser un an, et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Article 12.11 - Programme prévisionnel d'épandage

Le résultat des analyses en éléments traces métalliques dans les boues qui seront utilisées doivent être connues avant la période d'épandage. A cette fin, la production de boues peut être divisée en lots.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole avant le début des opérations concernées. Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées et transmis aux mairies concernées au moins quinze jours avant le début de la campagne.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles et la fréquence de retour sur les dites parcelles en vue de répondre aux dispositions de l'article 12.4. ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe 4 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable, les points de prélèvement étant repérés par les coordonnées Lambert ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le producteur des boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 12.12 - Analyses périodiques des boues

Les boues sont analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Chaque année, les boues sont analysées selon les modalités suivantes :

Fréquence	Type d'analyse
Tous les mois	Paramètres agronomiques suivants : - matière sèche (%) ; matière organique (en %) ; - pH ; - azote global ; azote ammoniacal (en NH ₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P ₂ O ₅) ; potassium total (en K ₂ O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
Tous les 2 mois	Oligo-éléments et éléments-traces métalliques : Bore, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc
Tous les trimestres	Composés traces organiques : Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène
Tous les semestres	Agents pathogènes : Salmonella, Œufs d'elminthes, Entérovirus

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe 3.

Article 12.13- Analyses périodiques des sols.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence utilisé dans l'étude préalable, et repéré par ses coordonnées Lambert :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 1c de l'annexe 2.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 3.

Article 12.14 - Conventions.

Une convention doit être établie entre l'exploitant producteur et les agriculteurs. La liste des conventions est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De même, un contrat doit être établi entre le producteur de boues et le prestataire réalisant les opérations d'épandage.

Ces conventions et contrats définissent les engagements de chacun et leurs durées.

Article 12.15- Bilan annuel des épandages

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'évolution des conventions établies avec les agriculteurs ;
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans des apports réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de respect du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations. Ce bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont archivés pendant 10 ans.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées. Un document plus synthétique sera adressé aux mairies concernées présentant plus particulièrement le bilan de l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles situées sur leur propre commune, comportant en outre un comparatif sur le programme prévisionnel et les commentaires associés qui en découlent. Un bilan sera également communiqué aux agriculteurs concernés par l'épandage effectué durant l'année sur les parcelles leur appartenant, accompagné également d'un comparatif sur le programme prévisionnel et des commentaires jugées utiles.

TITRE 13 – Dispositions Administratives

Article 13.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 13.2 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Mars-la-Brière et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Saint-Mars-la-Brière.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est publié par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13.3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Mamers , le maire de Saint-Mars-la-Brière, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

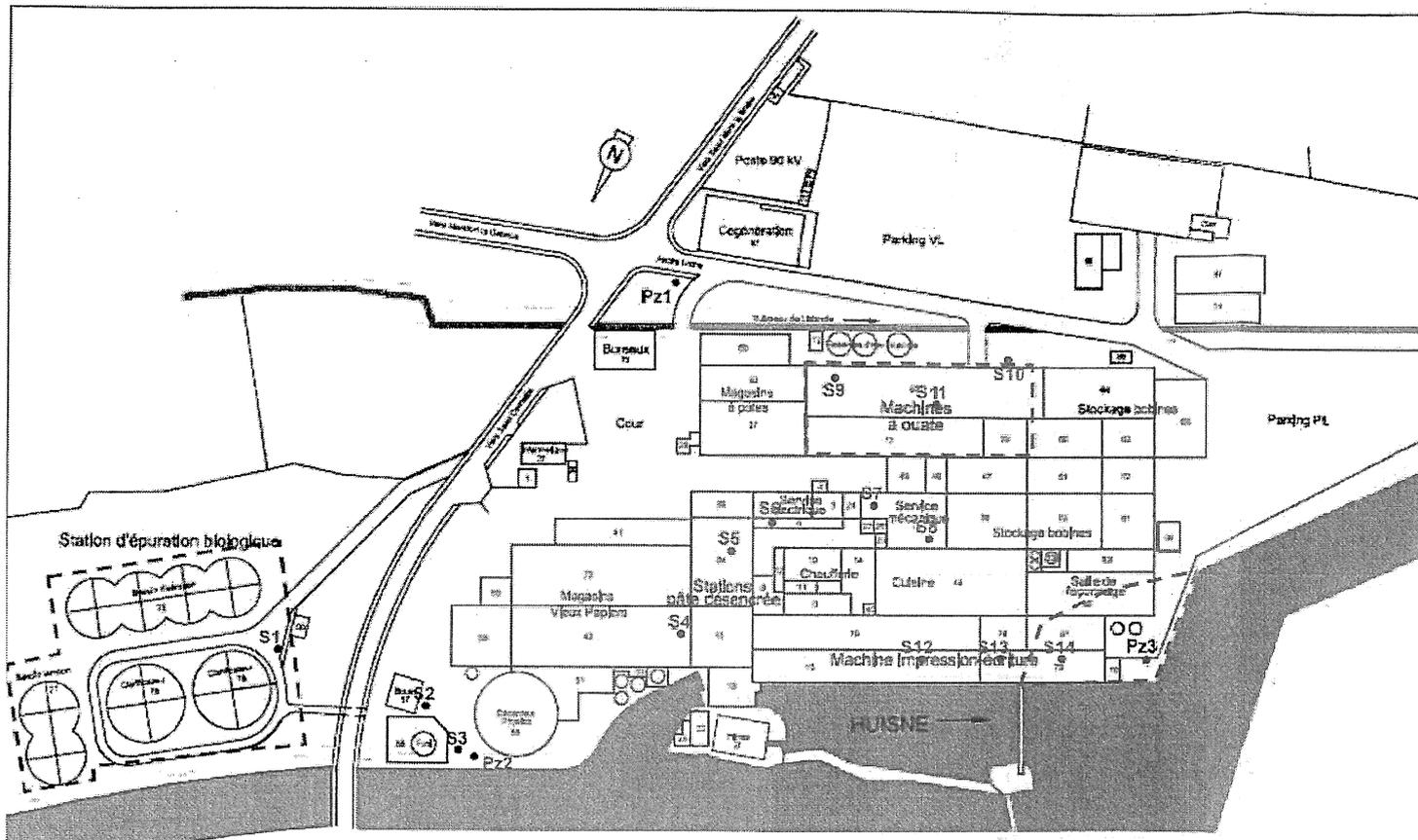
Les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution des titres 12 et 13 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Annexe 1 : Plan d'implantation des piézomètres et sondages sur les sols



LEGENDE

Sx : Point de sondage n°x de la campagne d'investigations sur les sols

Pzx : Piézomètre n°x implanté sur site

Pour le Préfet,
 Le Directeur de la Cogénération
 des Politiques Publiques et de l'Équipement
Catherine GUYOT
 Catherine GUYOT

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 n° 2019-0046
 du 22/02/2019.

Annexe 2 : seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques dans les boues

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
n° DCPDAT 2019-0046
du 22/02/2019
Pour la Direction de la
Régulation des Activités
Publiques et des Activités
Territoriales
Qualité

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

Composés Traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâtures	Cas général	Epandage sur pâtures
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 1c : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 1d : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâtures ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015

Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

* Pour le pâturage uniquement

Vu pour en tenir compte
l'arrêté préfectoral
n° DEPPAT 2019-0046
du 22/02/2019

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coopération
des Politiques Publiques et de l'Appui Techn.
Guillaume
Guillaume MARTIN

Annexe 3 : Méthode d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues

1. Echantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols :

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464. L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectuées selon la norme NF X 31-147. Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390.

3. Echantillonnage des boues :

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines. - Boues liquides. - échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais. - Théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais. - Contrôle de réception d'un grand lot. Méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais. - Solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais. - Amendements calciques et magnésiens Produits solides. - Préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;

- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants)

4. Méthodes de préparation et d'analyse des boues :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée, doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes figurant ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature des boues à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyse, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 2 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 2 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) Concentration	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) dans le cas d'effluents ou déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ;

combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.
 (2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 2 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ - Extraction avec technique diphasique : -Incubation ; -Quantification, (technique EPA, 1992)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction Concentration au PEG 6000 Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM Quantification selon la technique du NPPUC

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans les boues, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

**Annexe 4 : Éléments de caractérisation de la valeur agronomique
des sols**

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie
- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable
- Les éléments traces métalliques indiqués dans le tableau de l'annexe 1c
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Vu par être annexé à
l'arrêté préfectoral
n° DEPRAT 2019-0046
du 22/02/2019

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coopération
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine GUILLOCHIN
Catherine GUILLOCHIN

Vu par et en annexe à
l'arrêté préfectoral
n° DCPAT 2019-0046
du 22/10/2019

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coopération
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Quilichini
Catherine QUILICHINI-MARTIN

Annexe 5 : Liste des parcelles cadastrales

Numéro exploitation	Réf parcelle	Commune parcelle	Référence cadastrale
51	26	ALLONNES (72)	ZB 41
51	24	ALLONNES (72)	B 37 ZC 4 22 109
51	25	ALLONNES (72)	ZB 40
110	13	BALLON-SAINT MARS (72)	ZH 78 70
110	2	BALLON-SAINT MARS (72)	ZH 28 31 35
110	12	BALLON-SAINT MARS (72)	ZH 76
111	10	BALLON-SAINT MARS (72)	ZE 37 38
111	12	BALLON-SAINT MARS (72)	ZD 73
135	16	BALLON-SAINT MARS (72)	ZE 34 35 36 43 4 47 56 60
135	14	BALLON-SAINT MARS (72)	ZE 25
135	11	BALLON-SAINT MARS (72)	ZE 30 63
135	10	BALLON-SAINT MARS (72)	ZE 26
135	7	BALLON-SAINT MARS (72)	ZD 61 62
135	31	BALLON-SAINT MARS (72)	ZE 2 3
135	27	BALLON-SAINT MARS (72)	ZC 13
135	29	BALLON-SAINT MARS (72)	ZC 47
174	01b	BALLON-SAINT MARS (72)	ZD 36
174	3	BALLON-SAINT MARS (72)	ZE 8
183	3	BALLON-SAINT MARS (72)	ZA 134
183	4	BALLON-SAINT MARS (72)	ZA 3
183	1	BALLON-SAINT MARS (72)	ZM 24, 80, 82
183	2	BALLON-SAINT MARS (72)	ZM 84
183	5	BALLON-SAINT MARS (72)	A 53
183	6	BALLON-SAINT MARS (72)	A57, A55, A56
51	18	BALLON-SAINT MARS (72)	ZK 4 ZM 33
92	1	BALLON-SAINT MARS (72)	ZH 30
174	14	BALLON-SAINT MARS (72)	ZE 5
142	19	BEILLE (72)	ZH 12
41	17	BEILLE (72)	ZC01 22;21;126;140
17	28	BOESSE-LE-SEC (72)	C 720 21 22 23 24
17	16	BOESSE-LE-SEC (72)	A 75 83 84 85 89
17	10	BOESSE-LE-SEC (72)	C 360
17	12	BOESSE-LE-SEC (72)	A 295 297 301

17	15	BOESSE-LE-SEC (72)	C 95 96 97 154 à 157 205 622 872
17	30	BOESSE-LE-SEC (72)	C 329 / 754
17	29	BOESSE-LE-SEC (72)	A 20 à 24
17	4	BOESSE-LE-SEC (72)	C 167 à 172 174 à 177 181 à 184 624 680 727
17	6	BOESSE-LE-SEC (72)	C 303 à 307 309 312 313 A 434
17	13	BOESSE-LE-SEC (72)	C 600 601 609 616 618 619 776
17	14	BOESSE-LE-SEC (72)	C 194 à 198 200 201 202 206 207 209 724
17	11	BOESSE-LE-SEC (72)	A 126 143 537 539 541
17	23	BOESSE-LE-SEC (72)	C 115 117 118 121 122 135 139 141 142 148 158 832
17	26	BOESSE-LE-SEC (72)	C 90 91 210 211 232 233
17	1	BOESSE-LE-SEC (72)	C 314 315 317 318 319 321 322 327 328 329 711 754
17	2	BOESSE-LE-SEC (72)	C 406
21	6	BOESSE-LE-SEC (72)	C 338 339
21	7	BOESSE-LE-SEC (72)	A 372
21	8	BOESSE-LE-SEC (72)	C 400 401 402 403 404 405 715
21	3	BOESSE-LE-SEC (72)	B 33 330 368 C 476 477 660 661 841 478
21	12	BOESSE-LE-SEC (72)	C 549 573 574 576 577 633 818 819 822
43	13	BOESSE-LE-SEC (72)	C 514 523 524 525 532 533 536
43	14	BOESSE-LE-SEC (72)	A 175 179 à 182
43	12	BOESSE-LE-SEC (72)	C 213 218 297 625 626 627 635
43	11	BOESSE-LE-SEC (72)	C 225 228 229 231 733
50	10	BOESSE-LE-SEC (72)	C 467 468 808
50	8	BOESSE-LE-SEC (72)	A 176 177 178
50	2	BOESSE-LE-SEC (72)	ZA 37 39
50	6	BOESSE-LE-SEC (72)	A 206 207 209 210 212 213 215 à 217 228 à 230 234 236 240 à 244 253 255 262 264 267 à 269 A 611 613
50	4	BOESSE-LE-SEC (72)	ZB 3 4 6
50	5	BOESSE-LE-SEC (72)	A 281 282 284 330
50	3	BOESSE-LE-SEC (72)	ZA 57 58
65	9	BOESSE-LE-SEC (72)	C 224-222-223-220-221-219
153	14	BOUER (72)	ZC4
166	24	BOULOIRE (72)	ZI 63 ET ZH 4
22	24	BOULOIRE (72)	ZK 11
22	31	BOULOIRE (72)	ZH 268
22	29	BOULOIRE (72)	ZI 166 167
22	30	BOULOIRE (72)	ZI 166 167
22	26	BOULOIRE (72)	ZL 116
22	25	BOULOIRE (72)	ZL 117
69	3	BOULOIRE (72)	ZW 64

69	2	BOULOIRE (72)	ZH 12
69	4	BOULOIRE (72)	ZE 101 105 106 108 112
167	11	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	C 10, 25 ET 27
167	14	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	B 273, 279, 222, 271, 280, 276, 304
167	1B	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	ZA 1
167	16	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	C 66
184	3	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	A14
184	4	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	A85
184	5	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	A14
184	6	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	C69
184	11	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	A11
184	14	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	A 85
197	4A	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	A 34, 39, 43, 44
197	4B	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	A 31, 33
197	7	BRIOSNE-LES-SABLES (72)	B 34, 36
34	9	CHALLES (72)	A 177 262 264 265 263 227
34	4	CHALLES (72)	A 6 5 723 714 713 8 9 719 721 19
34	10	CHALLES (72)	A 187 195
34	8	CHALLES (72)	A 217
8	10	CHALLES (72)	B 185
8	11	CHALLES (72)	B 88
8	9	CHALLES (72)	B 184
8	13	CHALLES (72)	B 188 189 190 195 196 197 198
8	14	CHALLES (72)	D 669
8	15	CHALLES (72)	C 701 / 702 - D 110 / 111 / 114 / 115 / 117 / 390 / 392
8	12	CHALLES (72)	B 1106 1099
8	5	CHALLES (72)	C 168 à 175, 191
8	3	CHALLES (72)	C 36 37 72 99 100 105 107 108 182 947 948 952 960 962 1052 1125
8	4	CHALLES (72)	B 204 à 215 222 227 à 238 241 242 529 533 534 536 546 548 550
147	18B	CHAMPROND (72)	ZC 10a 10b 9a 9b 9c
147	18A	CHAMPROND (72)	ZC12
147	23a	CHAMPROND (72)	ZC8
147	22a	CHAMPROND (72)	ZC 14
171	21	CHAMPROND (72)	ZD 17a,b 19
186	6	CHAMPROND (72)	ZA1 et 3
104	17	CONNERRE (72)	ZA 7 33

6	7	CONNERRE (72)	ZI 26
104	20	CONNERRE (72)	ZA 17
171	5	CORMES (72)	OD 576, 55, 56, 58
171	18	CORMES (72)	OD 237, 241
171	13a	CORMES (72)	OD 82, 83, 90
171	37	CORMES (72)	ZA 30
171	13	CORMES (72)	D 93, 94, 95
171	13B	CORMES (72)	D 97
190	4A	CORMES (72)	ZC 11 ET 12
190	6	CORMES (72)	D 564, 561, 353, 560, 562, 348, 565
171	5	CORMES (72)	OD 576, 55, 56, 58
171	18	CORMES (72)	OD 237, 241
171	13A	CORMES (72)	OD 82, 83, 90
171	37	CORMES (72)	ZA 30
190	10	CORMES (72)	ZD 52, 4, 16, 47
128	8	COURCEBOEUFS (72)	ZB 1 15
128	9	COURCEBOEUFS (72)	ZA 5 6
145	12E	COURCEBOEUFS (72)	ZD 49
152	06B	COURCEBOEUFS (72)	ZA 13
152	01C	COURCEBOEUFS (72)	ZA 16 11 12
152	01A	COURCEBOEUFS (72)	ZA 16 11 12
152	01B	COURCEBOEUFS (72)	ZA 16 11 12
154	14	COURCEBOEUFS (72)	D 134 581
154	15	COURCEBOEUFS (72)	B 328
154	17	COURCEBOEUFS (72)	A 656 657 6578
154	12	COURCEBOEUFS (72)	D 125 124
154	13	COURCEBOEUFS (72)	D 491 121 120 119
154	16	COURCEBOEUFS (72)	A 745 335 738 333 334 652b et a 346b 698 348a 651 345 346 645 646
154	29	COURCEBOEUFS (72)	A 362 364 366 367
4	25	COURCEBOEUFS (72)	B 75 ZM 38
78	6	COURCEBOEUFS (72)	A 392 / 393
145	13A	COURCEBOEUFS (72)	ZD 1,2
199	12	COURCEBOEUFS (72)	B843
199	8	COURCEBOEUFS (72)	A 214
199	09A	COURCEBOEUFS (72)	A 226
199	09B	COURCEBOEUFS (72)	A 237
154	36	COURCEMONT (72)	C 577, 582, 580, 579, 581
154	38B	COURCEMONT (72)	C 922

167	1	COURCEMONT (72)	A257,258
167	2	COURCEMONT (72)	ZB31,37,32a
167	9	COURCEMONT (72)	C316,318,315,299,294,300
167	8	COURCEMONT (72)	A283
167	21	COURCEMONT (72)	A118,421
167	24	COURCEMONT (72)	A314,313,310,303,302,304
167	25	COURCEMONT (72)	A299,300
167	26	COURCEMONT (72)	A 295,290,294,293
167	10	COURCEMONT (72)	A 306,326,286,287
167	7	COURCEMONT (72)	A 283 284
168	2	COURCEMONT (72)	A 378, 379, 381, 382, 393, 396, 531, 532, 1021, 1023
168	02b	COURCEMONT (72)	A 379
168	02a	COURCEMONT (72)	A 381,378, 389
168	02C	COURCEMONT (72)	A 396
168	02D	COURCEMONT (72)	A 1023
168	1	COURCEMONT (72)	A896,1042,1043,1046,1045
78	09a	COURCEMONT (72)	C 599 600 601 602 606
78	10a	COURCEMONT (72)	C 430 426 376 812
78	32	COURCEMONT (72)	D 93 à 99
78	33	COURCEMONT (72)	D 398 400
78	30	COURCEMONT (72)	C 914, 303, 357, 358, 359, 360, 374, 375, 378, 379, 618, 754, 909, 911
78	31	COURCEMONT (72)	C 754
78	13	COURCEMONT (72)	D 202
167	12	COURCEMONT (72)	A 286, 306, 326
167	3	COURCEMONT (72)	A 124, 339, 340
167	5	COURCEMONT (72)	A 416, 417
185	56	COURCEMONT (72)	ZA 23, 21, 20
185	57	COURCEMONT (72)	ZA 24, 25, 26, 27, 29
185	53	COURCEMONT (72)	B83, 44
185	22A	COURCEMONT (72)	B804, 808, 184
185	55	COURCEMONT (72)	ZB20
185	36A	COURCEMONT (72)	ZB 13, 16, 15
185	38A	COURCEMONT (72)	ZB 26
176	42	COURCIVAL (72)	OA 225 223 224 282 221
176	43	COURCIVAL (72)	OA 229à232
177	02a	COURCIVAL (72)	OB 36à39 82 87 67 84 83
178	4	COURCIVAL (72)	OA 410

178	01a	COURCIVAL (72)	ZA 08 13a
178	01c	COURCIVAL (72)	OA 60 64a
178	10	COURCIVAL (72)	B 436 352
178	10a	COURCIVAL (72)	B400 401
184	1	COURCIVAL (72)	440, 211, 210, 254
153	24	COURGENARD (72)	ZE 7,8
153	10b	COURGENARD (72)	ZE 5b
153	10c	COURGENARD (72)	ZE 5b
153	21	COURGENARD (72)	ZC 43, 50
153	22	COURGENARD (72)	ZE 1 et 36
153	23	COURGENARD (72)	ZE 4
153	25	COURGENARD (72)	ZE 5
190	04B	COURGENARD (72)	ZA 6
146	4	DOLLON (72)	ZA 79 78 59
38	17	DOLLON (72)	ZH 23 27
42	1	DOLLON (72)	ZI 54 56 64 65
42	40	DUNEAU (72)	B 234, 237, 238, 236, 235, 239
102	3	FATINES (72)	ZC 4 166
102	6	FATINES (72)	ZE 39 40
102	17	FATINES (72)	ZD 1 2 4
102	5	FATINES (72)	ZC 61 111
102	20	FATINES (72)	ZA 51
102	1	FATINES (72)	ZA 21 141 143 168
102	4	FATINES (72)	ZA 35
102	7	FATINES (72)	A 40 - ZD 61 65 - ZE 44 48
102	24	FATINES (72)	ZB 5
102	2	FATINES (72)	ZA 22 34 69
105	3	FATINES (72)	ZB 61
105	1	FATINES (72)	ZC 36 37 54 172 12
105	301	FATINES (72)	ZB 11 12
105	5	FATINES (72)	ZD 36 242
105	501	FATINES (72)	ZC 27 87
13	7	FATINES (72)	ZE 6
139	4	FATINES (72)	ZC 162 - ZD 3 5 6 7
14	3	FATINES (72)	ZA 7 8 79 114 117
14	4	FATINES (72)	ZA 14 103
14	5	FATINES (72)	ZA 56 60

14	8	FATINES (72)	ZA 89
14	10	FATINES (72)	ZA 104 105 106
15	7	FATINES (72)	ZE 6
15	8	FATINES (72)	ZA 89
15	2	FATINES (72)	ZA 25 33 37 39 87 139
15	21	FATINES (72)	ZA 63 AI 63 AK 71 77 93
7	14B	FATINES (72)	ZD 32 / 111
7	13	FATINES (72)	A 29 30 31 1124
7	14	FATINES (72)	ZD 215 35
7	15	FATINES (72)	ZC 178 179
180	3	GREEZ-SUR-ROC (72)	ZA 361, 310, 311, 701, 312, 314, 700, 702, 309, 303, 699, 301, 300, 299, 290, 297
180	1	GREEZ-SUR-ROC (72)	ZA 361, 310, 311, 701
180	6	GREEZ-SUR-ROC (72)	ZA 678
180	7	GREEZ-SUR-ROC (72)	ZA 01, 338, 622, 322
171	291	GREEZ-SUR-ROC (72)	C 226
171	29	GREEZ-SUR-ROC (72)	C 224
110	11	LA BAZOGE (72)	YE 32
110	10	LA BAZOGE (72)	YE 33
110	5	LA BAZOGE (72)	YE 6
160	37	LA BAZOGE (72)	ZC3
133	1	LA BAZOGE (72)	ZY 14 15 36 51 53
133	6	LA BAZOGE (72)	YE 36
133	9	LA BAZOGE (72)	ZS 111
133	10	LA BAZOGE (72)	ZW 26 a 26 b
133	4	LA BAZOGE (72)	ZX 45
133	7	LA BAZOGE (72)	ZS 15 17
133	8	LA BAZOGE (72)	ZS 55 56
135	24	LA BAZOGE (72)	YD 16 24 25 28
135	25	LA BAZOGE (72)	YI 56 57
51	19	LA BAZOGE (72)	ZR 20
51	8	LA BAZOGE (72)	ZV 30
51	9	LA BAZOGE (72)	ZC 11 ZD 32 ZD 70
51	10	LA BAZOGE (72)	ZD 31
51	11	LA BAZOGE (72)	ZD 39
51	2	LA BAZOGE (72)	ZO 114, 115, 108, 16
51	4	LA BAZOGE (72)	ZC 3 5 ZE 9, 10, 12, 13, 14, 32
51	14	LA BAZOGE (72)	ZB 25
73	1	LA BAZOGE (72)	ZR 6 / 7

73	9	LA BAZOGE (72)	ZN 2
75	12	LA BAZOGE (72)	YI 35 / 44
80	6	LA BAZOGE (72)	ZD 81
80	10	LA BAZOGE (72)	ZR 75
80	12	LA BAZOGE (72)	ZT 84
80	18	LA BAZOGE (72)	ZD 62
80	14	LA BAZOGE (72)	ZW 40 / 113
80	5	LA BAZOGE (72)	ZD 26 / 27
80	3	LA BAZOGE (72)	ZD 3 / 8
80	7	LA BAZOGE (72)	ZD 42 / 45
80	8	LA BAZOGE (72)	ZD 50
80	9	LA BAZOGE (72)	A 245 - ZD 55
80	13	LA BAZOGE (72)	ZT 17 / 18
80	16	LA BAZOGE (72)	YA 137
80	4	LA BAZOGE (72)	ZD 24
80	17	LA BAZOGE (72)	ZD 7 / 8 / 9
83	1	LA BAZOGE (72)	YL 12 / 13 / 14 / 15
83	9	LA BAZOGE (72)	AD 157 / 158 - YH 36
83	10	LA BAZOGE (72)	YH 15
83	15	LA BAZOGE (72)	YH 3 / 29 / 37 / 38
83	3	LA BAZOGE (72)	YK 4 / 26 / 27
83	6	LA BAZOGE (72)	YB 22
83	4	LA BAZOGE (72)	YI 36 / 37 / 39
83	19	LA BAZOGE (72)	YI 16
84	2	LA BAZOGE (72)	YK 16
84	3	LA BAZOGE (72)	YK 13
84	25	LA BAZOGE (72)	YK 01
84	26	LA BAZOGE (72)	YK 01
84	30	LA BAZOGE (72)	YI10
84	31	LA BAZOGE (72)	YK 4/26/27
84	24	LA BAZOGE (72)	YI 55
92	02a	LA BAZOGE (72)	YC 6 / 7
43	15	LA BOSSE (72)	A 445-446-447-448-451-452-453-454-458
43	16	LA BOSSE (72)	A 359-473-474-475-476-477-481-482-483-488-489
43	17	LA BOSSE (72)	A 346-349-350-354-355-357-358-491
43	18	LA BOSSE (72)	A 150-152-155-158-159-160-161-166-167-168-742-744-752
43	19	LA BOSSE (72)	A 450-471-470

43	20	LA BOSSE (72)	A 472
50	15	LA BOSSE (72)	A 313 315 316 342 729 730
50A	23	LA BOSSE (72)	A 169 183 à 186 194 200 à 203 696 698 713 715 719
50A	24	LA BOSSE (72)	A 91 86 90
50A	16	LA BOSSE (72)	A 305 3077 308 309 675 D 755 756 761 575
103	1	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 208 209
103	2	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 211 213 214 215 1043 1044 1045 1213
113	02B	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 455 456 457 458 1132 1134
125	10	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 41 39 38
155	1	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 550 551 531
155	02A	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 346 321 312 311 329 331 334 324 323 521 523 529 553 530
155	5	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 513 849
155	6	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 518
155	03A	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 319 845 320 293 283 285 294 291 290 289 839 838 840 288 842 286 282 281 271 273 1238 276 274 275 1174 1176 1175 1173 1177 1178 350 351 352 353 375 376 367 365 361 360 359
155	02B	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 346 321 312 311 329 331 334 324 323 521 523 529 553 530
155	02C	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 346 321 312 311 329 331 334 324 323 521 523 529 553 530
155	02D	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 346 321 312 311 329 331 334 324 323 521 523 529 553 530
155	02E	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 346 321 312 311 329 31 334 324 323 521 523 529 553 530
155	02F	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 346 321 312 311 329 331 334 324 323 521 523 529 553 530
155	02G	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 346 321 312 311 329 331 334 324 323 521 523 529 553 530
155	03B	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 319 845 320 293 283 285 294 291 290 289 839 838 840 288 842 286 282 281 271 273 1238 276 274 275 1174 1176 1175 1173 1177 1178 350 351 352 353 375 376 367 365 361 360 359
155	03D	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 319 845 320 293 283 285 294 291 290 289 839 838 840 288 842 286 282 281 271 273 1238 276 274 275 1174 1178 350 351 352 353 375 376 367 365 361 360 359
155	03F	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 319 845 320 293 283 285 294 291 290 289 839 838 840 288 842 286 282 281 271 273 1238 276 274 275 1174 1176 1175 1173 1177 1178 350 351 352 353 375 376 367 365 361 360 359
155	9	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 69 65 64 63 42 62 61 60 54 52 51 48
155	20	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	B 385 627
155	03C	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 319 845 320 293 283 285 294 291 290 289 839 838 840 288 842 286 282 281 271 273 1238 276 274 275 1174 1176 1175 1173 1177 1178 350 351 352 353 375 376 367

			365 361 360 359
155	07A	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 230 224 237
155	18	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 570569 568 560 567 562 561
155	12	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 822 71 70
155	8	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 28 30 31 32 33 221 220 922 747 34
155	14	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 22 21
155	07B	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 230 224 237
155	19	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	B 191 197 198 199 192 193 194 195 266
155	11	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 1120 1119
155	21	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 1432
165	1	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	AO 636, 740, 633
166	37	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	ZB 66, 29
29	8	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 631 642 836 981
39	5	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 464 465 466 761
65	21	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	B 291, 294
65	26	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	C 632
65	22	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	C 621, 620
198	1	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	B 698, 281, 358, 704, 700, 695, 353, 282
198	2	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	B 265, 255, 257
141	45B	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	A 631
200	1B	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	ZB 11
200	1C	LA CHAPELLE-SAINT-REMY (72)	ZB 11
144	1	LA GUIERCHE (72)	ZH 5
144	11	LA GUIERCHE (72)	ZH01 6
144	42	LA GUIERCHE (72)	ZH01 12a
144	2	LA GUIERCHE (72)	ZH 25
144	4	LA GUIERCHE (72)	ZH 11
144	6	LA GUIERCHE (72)	ZH96a et 96b
144	5	LA GUIERCHE (72)	ZL99 66
145	14	LA GUIERCHE (72)	ZI 1,3
151	29	LA GUIERCHE (72)	ZC 02 ZB 16
151	23	LA GUIERCHE (72)	ZE 19 54 18
151	24	LA GUIERCHE (72)	ZE 19 54 18
151	2	LA GUIERCHE (72)	ZE 64 172 ZH 114
151	10	LA GUIERCHE (72)	ZB 14 ZE 63 ZI 20
151	3	LA GUIERCHE (72)	ZC 3
151	13	LA GUIERCHE (72)	ZK 20
151	14	LA GUIERCHE (72)	ZI 4

151	11	LA GUIERCHE (72)	ZK 21
156	1A	LA GUIERCHE (72)	ZD 2
156	5	LA GUIERCHE (72)	ZI 183 169
156	2	LA GUIERCHE (72)	ZC 6 et 7
156	3	LA GUIERCHE (72)	ZL 88
156	4A	LA GUIERCHE (72)	ZD 54
156	1B	LA GUIERCHE (72)	ZD 1
174	11	LA GUIERCHE (72)	ZE 176a, ZE 47a
174	4	LA GUIERCHE (72)	ZB 17, 15 a, b
174	05A	LA GUIERCHE (72)	ZD7 et ZD 14
174	05B	LA GUIERCHE (72)	ZC 14
174	05D	LA GUIERCHE (72)	ZB 9 et ZB 29
56	11	LA GUIERCHE (72)	ZL 48
56	9	LA GUIERCHE (72)	ZE 20
56	10	LA GUIERCHE (72)	ZD 32 33 40
194	12	LA GUIERCHE (72)	ZB 34, 36
174	05C	LA GUIERCHE (72)	ZC 14
174	16	LA GUIERCHE (72)	ZB 24, 25, 8
147	17	LAMNAY (72)	ZA 20a 20b 38
147	16	LAMNAY (72)	ZA 41a 41b
150	6	LAMNAY (72)	A 758 746 567 566 564 73 67 65 23
164	12	LAMNAY (72)	ZB 3b
164	13	LAMNAY (72)	ZA2
164	14	LAMNAY (72)	ZA 37a, ZA 32c
164	14a	LAMNAY (72)	ZA 32c
164	14b	LAMNAY (72)	ZA 32c
164	15	LAMNAY (72)	ZB 23a, 30,41,44
186	12	LAMNAY (72)	ZE 6, 9
186	11	LAMNAY (72)	ZE 15a
186	20	LAMNAY (72)	ZB 27
186	09A	LAMNAY (72)	ZC 32
186	09B	LAMNAY (72)	ZC 27
66	18	LAMNAY (72)	ZC 45
66	19	LAMNAY (72)	ZC 62
66	22	LAMNAY (72)	ZC 62
66	21	LAMNAY (72)	ZC 62
66	20	LAMNAY (72)	ZC 23
66	17	LAMNAY (72)	ZD 69

66	3	LAMNAY (72)	D 106-107-21-22-101-102
66	2	LAMNAY (72)	ZH 10
66	1	LAMNAY (72)	D 70-71-69-72-90-89-80-81-83-87-653-95-94-93-88-91-97-96
161	2	LAVARE (72)	ZK 01
164	2	LAVARE (72)	ZH 32a
66	15	LAVARE (72)	ZN 21
66	11	LAVARE (72)	ZE 40
66	5	LAVARE (72)	ZD20-16-83-14
66	7	LAVARE (72)	ZD 55
66	8	LAVARE (72)	ZD 41
66	9	LAVARE (72)	ZD 70
66	10	LAVARE (72)	ZD 79-80
66	12	LAVARE (72)	ZO 67-39
66	14	LAVARE (72)	ZP 18
66	16	LAVARE (72)	ZN 16
66	13	LAVARE (72)	ZP 15-17
123	20	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	C 100 649
129	5	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 414 508 511 513 à 518 535 536 537 733 735 882
129	20	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 401 à 404 420 421
129	19	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 355 356 405 à 408 418 419
129	21	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 397 426 440
129	22	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 845 847 886 888
129	18	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 412 413
166	17	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	ZC 34,46a,46b,46c,6a,6b,7a,7b
166	15a	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D1 77
166	14a	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D1
166	19	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 952, 950, 345, 949
166	20	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 573
32	24	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	B 55 54 53 546 129 544 547
32	18	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 319 325 326 327 763
32	8	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 106 108 126 127
32	14	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	B 113 à 116 130 132 133 135 137 336 363 363 458 467 478
32	2	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	C 281 à 286 292 293 294 297 299 à 311 459 492 240 à 248 319 320
32	1	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	C 144 à 149 163 à 167 171 172 173 181 182 697 698
32	13	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 118 à 124 131 à 136 140 665 à 668 864 865 869 870 159 163 à 168 174 177 180
33	4	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	B 21 27 184 185

33	6	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	B 276 281 292 294
33	1	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	B 148 175 174 176 173 162
69	5	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	ZB 72
69	6	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	C 424
69	10	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 758
69	11	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 317 318
69	12	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 323
69	8	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 222 233 842 860
69	7	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	ZB 2 3 4 28 39 51 52
69	13	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	ZB 9
69	14	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	ZE 33
69	9	LE BREIL-SUR-MERIZE (72)	D 232 152 151 149 310 309
34	24	LE GRAND-LUCE (72)	C 198 199 205 321
34	22	LE GRAND-LUCE (72)	D32
34	23	LE GRAND-LUCE (72)	C 56
34	31	LE GRAND-LUCE (72)	C 122 124
4	53	LOMBRON (72)	ZP 37 38
112	15	LOMBRON (72)	ZK 7 16 18 21 80 82 83 86
112	12	LOMBRON (72)	ZW 59 54
112	1	LOMBRON (72)	ZW 87 88 178
112	16	LOMBRON (72)	ZK 86
112	14	LOMBRON (72)	ZK 16 18 21 80 82 83 86
112	6	LOMBRON (72)	ZT 43
112	11	LOMBRON (72)	XZ 61
112	13	LOMBRON (72)	ZW 44 45 51
116	12	LOMBRON (72)	ZO 27 83
116	14	LOMBRON (72)	ZP 45 47 48 71
116	20	LOMBRON (72)	ZR 14 15
116	19	LOMBRON (72)	ZP 22 - ZR 12
116	9	LOMBRON (72)	ZM 6 7 51 84 85
116	15	LOMBRON (72)	ZP 4 5 6
116	16	LOMBRON (72)	ZP 13
116	17	LOMBRON (72)	ZP 12
126	17	LOMBRON (72)	ZM 35 62 - ZP 67
126	21	LOMBRON (72)	ZK 5 - ZO 67
126	22	LOMBRON (72)	ZM 59 60 32 59
126	18	LOMBRON (72)	ZM 53 57
126	16	LOMBRON (72)	ZW 52

126	19	LOMBRON (72)	ZS 6 8
126	15	LOMBRON (72)	ZD 2 3 19 20
14	1	LOMBRON (72)	ZT 7
14	2	LOMBRON (72)	ZT 69 70
159	14	LOMBRON (72)	ZR 2
159	24	LOMBRON (72)	ZR 2
20	8	LOMBRON (72)	ZR 1
20	3	LOMBRON (72)	ZR 6 7
20	4	LOMBRON (72)	ZR 6 7
20	5	LOMBRON (72)	ZR 17
29	1	LOMBRON (72)	ZB 17 18 21
29	2	LOMBRON (72)	ZW 57 94
29	3	LOMBRON (72)	ZX 9
3	2	LOMBRON (72)	ZO 6 7
3	4	LOMBRON (72)	ZL 19 26 27 34 ZB 8 9 10 11 12
3	3	LOMBRON (72)	ZM 23 24 26
3	1	LOMBRON (72)	ZP 2 54 56 68 89
3	9	LOMBRON (72)	ZO 11 13 24 28
4	37	LOMBRON (72)	ZP 85 86
4	8	LOMBRON (72)	ZO 116
4	12	LOMBRON (72)	ZO 45
4	2	LOMBRON (72)	ZP 65 66
4	5	LOMBRON (72)	ZT 80 81
4	22	LOMBRON (72)	ZK 9
4	11	LOMBRON (72)	ZP 28 ZP 31A 31B
4	28	LOMBRON (72)	ZP 69
45	13	LOMBRON (72)	ZW51
45	14	LOMBRON (72)	ZV20
45	5	LOMBRON (72)	ZS 2 3 4 B 705 706 745
45	4	LOMBRON (72)	D 30 882
62	1	LOMBRON (72)	ZR 8
62	15	LOMBRON (72)	ZR 5
189	45A	MARESCHE	ZT 13, ZT 11
189	45B	MARESCHE	ZT 13, 15, 275, 276
189	54	MARESCHE	ZT 34
189	44	MARESCHE	ZT 18
189	40	MARESCHE	ZL 20, 22
189	47	MARESCHE	ZS 45

147	20	MELLERAY (72)	ZT 12
147	21	MELLERAY (72)	ZT 10
147	22	MELLERAY (72)	ZT 43
147	24A	MELLERAY (72)	ZT 15
180	14	MELLERAY (72)	ZB5, A108, ZA 3
185	32B	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN (72)	C468, 469, 470, C459, 460, et 461
51	22	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN (72)	C 295 502 503 504 508 531 533 534 538 542 734 737
196	6	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN (72)	B 70, 71, 72, 76, 77, 886
78	19	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN (72)	B 796, 53, 794
78	20	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN (72)	B 55, 54 et 836
151	9	MONTBIZOT (72)	ZL 18
151	18	MONTBIZOT (72)	ZL27
151	1	MONTBIZOT (72)	ZL 28
151	19	MONTBIZOT (72)	ZL 27
46	2	MONTBIZOT (72)	ZK 1
46	7	MONTBIZOT (72)	ZB 25 26 27
46	8	MONTBIZOT (72)	ZA 13
52	2	MONTBIZOT (72)	ZD1 4
52	6	MONTBIZOT (72)	ZH 13 18
52	8	MONTBIZOT (72)	ZC 20
56	12	MONTBIZOT (72)	ZI 7
56	13	MONTBIZOT (72)	ZK 5 20 21
46	12	MONTBIZOT (72)	ZD 26, 34
46	13	MONTBIZOT (72)	ZE 48, 237
1	1	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZB14 16
1	10	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZB 01
139	10	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZD 13 20
139	6	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZD 4 11
157	3A	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZE 16 14 18 20
157	06a	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZA01 18a
157	5	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZA01 18a
157	3B	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZE 16 14 18 20
157	3C	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZE 16 14 18 20
157	2B	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZE 10 11 13
157	2A	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZE 10 11 13
157	1A	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZA 20 18
157	1B	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZA 20 18
157	1C	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZA 20 18

19	7	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZA 26
19	8	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZA 26
3	6	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	AM 80 206 B 120 355
3	7	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	B 123 / 124 / 354 / 352 / 515
104	19	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZD 17
62	16	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	ZB 80
104	21	MONTFORT-LE-GESNOIS (72)	AO 110, 117
147	18D	MONTMIRAIL (72)	ZA14a 14b
147	20a	MONTMIRAIL (72)	ZA 14b
147	18C	MONTMIRAIL (72)	ZA 14b 15b
147	05C	MONTMIRAIL (72)	A 288 289d 285b 289e
147	05B	MONTMIRAIL (72)	A 286 285a 285b
147	1	MONTMIRAIL (72)	A 243b 243a
147	2	MONTMIRAIL (72)	A 428b 428a
147	05E	MONTMIRAIL (72)	A 313c 313e 131a 290c 290b 290a
147	4	MONTMIRAIL (72)	A242
147	05A	MONTMIRAIL (72)	A 324b
147	05D	MONTMIRAIL (72)	D 152a 152b 151b A 289c 289f 289a 291b 291a 289e 289f 290d 290c
147	3	MONTMIRAIL (72)	A308a 308b 308c
147	05F	MONTMIRAIL (72)	A 285, 284
147	23	MONTMIRAIL (72)	ZA4
171	23	MONTMIRAIL (72)	OA 145
171	22	MONTMIRAIL (72)	A 245
171	32	MONTMIRAIL (72)	A 149, 150
179	14	NOGENT LE BERNARD	OF 534, 535, 536, 539, 540, 541, 458 à 467
179	14A	NOGENT LE BERNARD	OF 1401,437, 438,439, 1416 a OF 1401,437, 438,439, 1416 a
179	14B	NOGENT LE BERNARD	OF 545
123	14	NUILLE-LE-JALAI (72)	B366 367 368 369 370 371 372 376 377 391 411 412 413 414
123	16	NUILLE-LE-JALAI (72)	B 362 362 364 365 417 431 432 433 434
123	11	NUILLE-LE-JALAI (72)	B 123 124 125 126 136 137 138 379 380 397 399 768 879
123	15	NUILLE-LE-JALAI (72)	B 416 418 419 420 436 437 438 439 793 831 833 916
123	8	NUILLE-LE-JALAI (72)	A 235 238 239 240
123	10	NUILLE-LE-JALAI (72)	B 117 118 130 919
123	6	NUILLE-LE-JALAI (72)	A 231 245
123	9	NUILLE-LE-JALAI (72)	A 236 251

123	12	NUILLE-LE-JALAIS (72)	B 395 398 403
123	5	NUILLE-LE-JALAIS (72)	B 115 119 120 122 400 401 576
123	3	NUILLE-LE-JALAIS (72)	A 145
38	12	NUILLE-LE-JALAIS (72)	A 157 158 159 191 192 190 187 188 183 186
38	9	NUILLE-LE-JALAIS (72)	A 206 198 196 197 180
38	4	NUILLE-LE-JALAIS (72)	A 326
38	5	NUILLE-LE-JALAIS (72)	A 217 218 229 325
38	7	NUILLE-LE-JALAIS (72)	A 150 151 152
38	8	NUILLE-LE-JALAIS (72)	A 192 193
38	11	NUILLE-LE-JALAIS (72)	A 163 165
38	6	NUILLE-LE-JALAIS (72)	A 147 148 149 299
169	1	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	D 988, 985, 995, 2021, 2035,471, 482, 470, 1326, 1106, 469, 458, 450, 457.
169	2	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	D 1168, 1169
169	4	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	OE 1616, 1373, 1375
169	14	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	H 0447,1225,1227
169	15	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	H 1231, 0441
169	16	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	D13, 8, 10, 11
169	17	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	E404
169	18	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	E89, 90, 91
169	5	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	OE 1372
169	6	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	OE 0032
169	8	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	OE 90, 91, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 88, 89
169	10	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	OE 0541, 0543
169	12	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	OE 76, 77, 78
169	3	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	OD 1807, 1304, 443, 444, 445, 446
170	11a	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	OB 580, 121
170	8	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	OB 439, 544, 546
170	08a	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	OB 498, 496
170	9	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	OB 89
170	5	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	B 0058, 0059, 0060
170	16	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	D 589, 598
170	11	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	B 0120, 0242
170	18	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	D 1981, 349, 350
170	22	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	B 0147,0153, 0213,0214 ,0215, 0216,0217,0218, 0219,0529,0525,0392
170	24	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	B 433
170	25	PARIGNE-L'EVEQUE (72)	B 562 563

103	18	PREVELLES (72)	ZD 18
141	40	PREVELLES (72)	ZE 26 63 69
141	41	PREVELLES (72)	ZD 80
141	42	PREVELLES (72)	ZD 8
187	10	PREVELLES (72)	ZA n°16
187	4	PREVELLES (72)	ZD 26, 27
187	01B	PREVELLES (72)	ZD 15a, 15 b, 14 a, b
43	1	PREVELLES (72)	ZD 1 70 74
121	7	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZD 11, 12 ET 13
121	9	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZD 18 20
177	10	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZI 26a
179	10	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 879a
179	10a	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 880 b,c
179	10b	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH781a
179	11a	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 784 785d
179	11b	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 785 d
179	11c	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 785 d
179	15	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	B 785
184	2	ROUPERROUX-LE-COQUET (72)	ZH 26
51	20	SAINT-AIGNAN (72)	ZA 68
185	36B	SAINT-AIGNAN (72)	ZM 26, 27
185	38B	SAINT-AIGNAN (72)	ZM22
50	18	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	B 162 à 165 D 575 576 577 579 580 581 583 583 587 724 725
50	50	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	D 547 548 802 805
50	19	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	D 549 550 561
50A	25	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	A 231 235 238 677 680 D 446 447 450 463 784
50A	20	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	D 584 532
50A	21	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS (72)	D 363
113	1	SAINT-CELERIN (72)	B 1144 1142
113	02A	SAINT-CELERIN (72)	B 346 311 314 333 334 335 336
125	1	SAINT-CELERIN (72)	A 215 216
125	7	SAINT-CELERIN (72)	B 723
126	20	SAINT-CELERIN (72)	C 281 283 284 285 290 291 293 304 305 306 634
129	30	SAINT-CELERIN (72)	C 614 615
129	24	SAINT-CELERIN (72)	A 62 à 66 71 72 75 537 538 772 773 844
129	43	SAINT-CELERIN (72)	B 370 406 407
129	44	SAINT-CELERIN (72)	C 193 194 201 202 203 210 212 690 692
129	29	SAINT-CELERIN (72)	C 461 469 480 483 492 572 573 580 611 612 615 651 663

			834 837 861 à 864 877 878
129	26	SAINT-CELERIN (72)	C 326 327 328 330 332 333 334 349 568 569
129	36	SAINT-CELERIN (72)	B 356 366 367
129	37	SAINT-CELERIN (72)	C 220
129	38	SAINT-CELERIN (72)	C 216 218
129	27	SAINT-CELERIN (72)	C 334 336
129	30a	SAINT-CELERIN (72)	C 822 828
141	34	SAINT-CELERIN (72)	B110, 111, 112
141	35	SAINT-CELERIN (72)	B137, 107,106,117, 128, 131
141	36	SAINT-CELERIN (72)	A262, A266
141	37	SAINT-CELERIN (72)	B 1 2 3 5 6 7 10 11 12 13 14 17 18 19 768
141	38	SAINT-CELERIN (72)	A 339 355 356 357 364
141	39	SAINT-CELERIN (72)	F 259 - A 332 335 336 337
141	26	SAINT-CELERIN (72)	A 682 674
159	16	SAINT-CELERIN (72)	C 397 398 399 400 401 427 438 441 448 450 451 452 456 457 458 460 918 920
159	23	SAINT-CELERIN (72)	C 459
29	5	SAINT-CELERIN (72)	B 293 297 298
29	4	SAINT-CELERIN (72)	B 304 306 307 319 763 764
141	45	SAINT-CELERIN (72)	B457, 459, 458, 451, 448, 447, 450
29	7	SANT CELERIN (72)	B 425 432 434 à 445 460 461 463 475 476 480 481 564 578 581 778 à 780 785 809 810 1074 1078 1080 1082 1083 1085 1087 1089 1103
29	6	SAINT-CELERIN (72)	A 482 597 608 609 611 614 616
39	4	SAINT-CELERIN (72)	C 758 B 287 288 289 291 292
39	8	SAINT-CELERIN (72)	C 48 49 47
39	7	SAINT-CELERIN (72)	C 43 44 45 46
39	10	SAINT-CELERIN (72)	C 88 89 124 126 127 135
39	12	SAINT-CELERIN (72)	C 124 126 127
39	2	SAINT-CELERIN (72)	ZE 41 ZA 6
39	15	SAINT-CELERIN (72)	B 245
39	17	SAINT-CELERIN (72)	B 320-318-310
39	18	SAINT-CELERIN (72)	B 1016
4	40	SAINT-CELERIN (72)	C 470
4	42	SAINT-CELERIN (72)	C 2 222
40	9	SAINT-CELERIN (72)	C 12 520 521 881 882 883 8 10 11 13 618 610
40	11	SAINT-CELERIN (72)	C 17
40	1	SAINT-CELERIN (72)	B 609
40	2	SAINT-CELERIN (72)	B 770 771 773 774 726 727
40	3	SAINT-CELERIN (72)	B 427 428 429 431

40	4	SAINT-CELERIN (72)	B 565
40	7	SAINT-CELERIN (72)	B 542 541 533 534 540 535 536 537 539
40	5	SAINT-CELERIN (72)	B 562 566 514 590 591 583 582 588 567
40	6	SAINT-CELERIN (72)	B 552
61	15	SAINT-CELERIN (72)	B 224-226-227-228-229-238-243
1	2	SAINT-CORNEILLE (72)	ZH34
1	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZH7
102	11	SAINT-CORNEILLE (72)	B 590 998 1009 1010 1011 1012 - ZI 27
102	10	SAINT-CORNEILLE (72)	ZH 2
104	3	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 34 33 30
104	10	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 27
104	9	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 1
104	14	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 53
104	15	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 51 / 52
104	7	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 57
104	2	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 34 35
104	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 11 52 57 59
104	16	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 12, 97
104	5	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 47
120	16	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 129
120	17	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 18
120	5	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 37
120	9	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 14 16 18 20 - ZA 15
120	12	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 45
120	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 15 16
120	11	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 24 38 39 69
120	8	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 22 25
120	3	SAINT-CORNEILLE (72)	ZN 51
120	7	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 91
157	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZE 21
19	2	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 40
19	1	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 78
19	3	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 56
19	6	SAINT-CORNEILLE (72)	B 962
19	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 114 59
20	2	SAINT-CORNEILLE (72)	ZB 14
20	1	SAINT-CORNEILLE (72)	ZB 16

20	6	SAINT-CORNEILLE (72)	ZB 14 ET ZB 47
20	7	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 40
20	9	SAINT-CORNEILLE (72)	ZB 11
20	10	SAINT-CORNEILLE (72)	ZB 9
4	14	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 21 22
4	6	SAINT-CORNEILLE (72)	ZB 20
4	27	SAINT-CORNEILLE (72)	ZB 23 44
4	1	SAINT-CORNEILLE (72)	ZC 19A
4	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZC 25 26 28 29 19C 18C
4	16	SAINT-CORNEILLE (72)	ZD 8
4	15	SAINT-CORNEILLE (72)	ZL 25 26
7	5	SAINT-CORNEILLE (72)	ZB 45 68 70 71 72 1217 1219 1283
7	8	SAINT-CORNEILLE (72)	B 861 ZH 18 19 20
7	9	SAINT-CORNEILLE (72)	ZH 21
7	10	SAINT-CORNEILLE (72)	B 216 923 224 ZH 27 28 29
7	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZC 11 15 163 164 A 337 1138
71	5	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 51 / 52
71	7	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 2
71	2	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 16 / 17 / 18
71	3	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 4
71	4	SAINT-CORNEILLE (72)	ZK 53
167	17a	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS (72)	OA 105 106
167	27	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS (72)	OA 107 115
41	11	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS (72)	A 188 189 190 191 192 193 454
42	20	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS (72)	B 103 415 418 422 434
42	18	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS (72)	A 205 206 547 549
42	19	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS (72)	B 157 159 187 188 455 456 460 461 478 480 485
43	7	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS (72)	A 270 271 273 à 276
50A	37	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS (72)	A111 112 119 120
160	36	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZH 4, 7
130	5	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	A 203 - ZI 31 34
130	6	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	A 516 - ZI 43
130	7	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	A 470
135	1	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZD 11
135	34	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZD 34
162	1	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZH 28
162	3	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZE 6, ZH 33
162	4	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZI 60, ZI 58

162	5	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZE 75
162	6	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZH 44a
162	2	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZH 39, 50
172	2	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZD 13a
172	4	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZD 39 40
51	30	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZD 19 20
51	6	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZH 26 27
51	31	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 30 31
51	32	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 45
51	27	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 255 497 509 511 504 502 409
51	28	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	A 142
51	29	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	A 128 590 424 618 615 587
51	5	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZA 10
51	7	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 318 319 ZA 10
51	21	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 562
56	5	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 227
56	1	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 291
56	3	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 260
56	14	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 262
56	7	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 103
56	4	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 435
56	6	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	B 201
64	5	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZE 80
64	1	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZE 5
64	8	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZE 48
64	4	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZE 78
64	2	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	A 143-606-608
64	6	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	AD 581-582
191	2	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE (72)	ZI 8, 10, 9, 7 et ZH 23,24
167	17	SAINT-GEORGES-DU-ROSAY (72)	OC 181 182 184
179	18	SAINT-GEORGES-DU-ROSAY (72)	A 854, 850, 46
17	20	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 1 8
21	2	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZD 7 46
21	1	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 7 45
21	14	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 2
21	17	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 46
21	18	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 51
21	16	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZA 4

65	19	SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU (72)	ZD 4
133	18	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZC 2
133	19	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZD 35
133	11	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZD 40
160	10B	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YB 19a
160	33	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YA 18
160	10A	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YB 9 12a
160	24	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZY 43 44b 44a 42
160	15	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZW 34
160	10C	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YB 19 22c
160	2	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YB 4a 4b
160	10D	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YB 22a 4b
160	12	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YA 5
160	20	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZY 20 19
160	27	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZY 86
160	5	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZY 28
160	21	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZY 66
160	32	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YA 15 16 12 13 18
160	34A	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YA 25 20
160	34B	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YA 25 20
160	38	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZY 88
47	3	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	C 661 667
79	49	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZA 49, 50
79	5	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	ZX 23 / 28
79	10	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YA 26
79	1	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YA 40 / 43 - ZI 1
79	12	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YB 57
79	13	SAINT-JEAN-D'ASSE (72)	YA 49, 50
195	7	SAINT JEAN DES ECHELLES (72)	B5 – B6
195	14	SAINT JEAN DES ECHELLES (72)	C 120
150	2	SAINT-MAIXENT (72)	A98 100 93 97 94 113 115 116 112 95
150	3	SAINT-MAIXENT (72)	A 567
150	4	SAINT-MAIXENT (72)	A 481 483
153	26	SAINT-MAIXENT (72)	A 817, 827
153	27	SAINT-MAIXENT (72)	A 180, 705
153	3	SAINT-MAIXENT (72)	C357 358 359 592 356
153	2	SAINT-MAIXENT (72)	A419 420 414 413 660 663 666 667 669 673
153	1	SAINT-MAIXENT (72)	B 144 164 166 167 168 169 591 593 B204 205 212 213 170 171 184 185 186 188 201 202 203 555 557 622 623

			650
153	4	SAINT-MAIXENT (72)	OB 400, 775, 777
153	12	SAINT-MAIXENT (72)	A 99, 101, 492, 617, 618
153	5	SAINT-MAIXENT (72)	C 360 384 567 604J 604K
161	1	SAINT-MAIXENT (72)	A 511 507
164	05C	SAINT-MAIXENT (72)	C614, 613, 507, 685
164	05B	SAINT-MAIXENT (72)	C 614
164	9	SAINT-MAIXENT (72)	OB 795
164	5	SAINT-MAIXENT (72)	OB 355...
164	05a	SAINT-MAIXENT (72)	C 399,402,403,407,507,613
164	05E	SAINT-MAIXENT (72)	B 658, 354, 356, 549, 339, 338, 355
164	1	SAINT-MAIXENT (72)	A 486
66	4	SAINT-MAIXENT (72)	A 493-490-489
192	1	SAINT-MAIXENT (72)	A 126, 127
192	2	SAINT-MAIXENT (72)	A 144, 143, 141, 142
192	3	SAINT-MAIXENT (72)	A 135
8	6	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY (72)	C 173 à 175, 180
1	3	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	ZA12
105	6	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 229
105	12	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	C 612, 108, 109
105	11	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 1182 1291
139	11	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	ZD 19 - ZB 6 7
157	6	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 76 1356
104	17	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	ZB 8
6	26	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 345 412 968
6	28	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 420
6	29	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 188
6	23	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	C 51 53 640 641
6	24	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	C 56 61 243 244 246 458 636 645
6	15	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 87 91 92 651 653
6	40	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 1578
6	41	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 567-569-1019-1025
6	36	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	C 40 41 42 43
7	14A	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 357 / 378
7	12	SAINT-MARS-LA-BRIERE (72)	A 282 283 292 293 294 295 921 924
132	2	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	A 289 307 308
132	4	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 468 à 474
132	12	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 437 438

132	6	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 670 680 743 745 747
132	13	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 325 326
132	11	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 310
132	3	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 244
135	19	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	ZA 6
135	18	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 157 à 161 656
154	35	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 100 101 116 118 671 673 675
185	33	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	A 641, 640
51	23	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	A 173 176 177 178 179 180 181 182 186
64	9	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 550-802-804
78	7	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 439 à 442 / 444 / 446 / 451 / 454 / 841 / 843
78	2	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 535
78	35	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	BO 470
78	34	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	CO 258, 545, 595, 621, 781
78	14	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 246 / 773
78	16	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 846
78	5	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 133 / 138 / 139 / 141
78	11	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 694 / 695 / 697 / 698 / 772 / 773 / 776
78	22	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 201 à 203 / 205 / 208 / 603 / 604 / 622 à 625 / 666 / 669 / 672 / 676 / 679 / 681
78	21	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 114 / 183 / 184 / 190 / 607 / 608 / 737 / 738
78	4	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 546 / 547 / 549 / 550 / 551 / 575 / 576 / 579
78	1	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 408 / 409 / 410 / 412 / 416 / 417
78	17	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 221 / 222 / 449
78	18	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 163 / 164
78	12	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 421 / 423 / 431 / 465 / 466 / 714 / 715
78	15	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	C 183 / 184 / 862 / 865
78	25	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	ZA 12 / 13
78	26	SAINT-MARS-SOUS-BALLON (72)	B 244 243 242
171	24	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 150
171	33	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 495
171	33a	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 498 172
171	33b	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	ZA 1
175	03a	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 530 92 93
175	03b	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 559.556.561.79.34.32
175	03c	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 85.90.91.394.531a.532.534.553a
175	03d	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 23.25à31.393
175	03e	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 558.461 a,b
175	2	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 25a,b 184a,b 492

175	4	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OA 91
175	5	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OA 72 257
175	6	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OA 13
175	15	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 134
175	16	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	OB 13
175	17	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	A 94, 90, 89, 92, 93, 228
175	18	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	A 97
175	19	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	A 129, 495, 274
50A	49	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	B 96
175	03F	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	B 13, 21, 20, 19
175	20	SAINT-MARTIN-DES-MONTS (72)	B 134
129	16	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 282 323
129	15	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 272
129	8	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 253
129	6	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 161 165 174 176 177 388
129	17	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 159 221
129	9	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 262
166	5	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D1 141
166	4	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D2 504
166	3	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D2 217a,b,,219,220,292a,b,
166	03a	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D2 295a,296,302,303,304
166	1	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D2 210a,210b,211a,211b
166	10	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	C3 448,449,683,D3 340
166	11a	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D3,424c,342
166	13	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D 260, 335, 336, 259
166	15	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES (72)	D1 77
34	18	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER (72)	B 1055 1063 1064
34	16	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER (72)	B 344 244 245 341 340 342 343 329 330 333 336 355 1162 1588
102	15	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	A 120 121
120	14	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZN 51
128	5	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	F 382 383 385
128	14	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	FU 379 380
128	7	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZD 22 45 46
128	3	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	F 403 404 405 410
128	4	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	F 310 393 397 399 400 527 à 530 747
128	13	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZP 28
128	2	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZD 15

128	12	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZN 0011
128	1	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZD 4 5 6 7 11
128	6	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	F 309
149	8	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZC 17
149	9	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZR 8
152	9	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZC 12 15
152	06C	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZC 8
152	11	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZR 4
152	8	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZC 14
152	4	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZC 21
152	06A	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZC 8
152	12	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZP 12
173	3	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZL 12a,b ZL 11
173	6	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZL 31b 32a,b 33b
173	11	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZI 107e
173	25	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZT 3
173	12	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZI 39,40
173	14	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZM 54, 43a, ZN 87, 50
173	17	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZL41b, d
173	2	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZK 38
173	5	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZK 52, ZK 59
173	4	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZL 137
181	7	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZD12a
181	10a	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZD 64c
181	10b	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZD 64e
181	10c	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZD 64c
181	11	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZR 9a,b
181	12	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	OD 1543
181	13	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZD72
4	9	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZL 102
4	20	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZO 10 11
4	19	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZM 52
71	8	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZK 23
71	1	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZK 15 / 16 / 17
199	25	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	E 89, 90 et 91
199	31	SAVIGNE-L'EVEQUE (72)	ZR 22
11	10	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	B 410

11	5	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	A 752
11	15	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	B 465 464
116	5	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	A 677 681
116	6	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	A 709 1485 1489 1490 1491 1492 1493
116	2	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	B 518 519 529 530 534 535 540 831
116	8	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	A 1097
116	1	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	B 705
141	20A	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	A 534 535 537 541 533 998 542
141	24	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	B 617 616
4	52	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	B 864 867 ZA 20
4	10	SILLE-LE-PHILIPPE (72)	A 996 1570 1056 1059 1124
189	1	SOUGE LE GANELON (72)	ZE 30
189	2	SOUGE LE GANELON (72)	ZK 21 ET 19
189	3	SOUGE LE GANELON (72)	ZH 36
189	4	SOUGE LE GANELON (72)	ZH 158, 149
189	5	SOUGE LE GANELON (72)	ZH 41, 25
110	14	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZA 36
110	6	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZP 7
110	4	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZD 3 22
111	R	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZE 124
111	29	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZP 10 23
111	20	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZO 60
111	22	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZN 48 50 51
111	26	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZP 53
111	27	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZP 55 56
111	6	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZE 18 17 81
111	4	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZD 10 13
111	16	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZO 5 46
111	17	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZO 64 66
111	19	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZO 57
111	8	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZC 2
111	5	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZE 122 123 125
111	30	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZN 10
135	12	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZD 66 67 89
135	3	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZR 11
135	4	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZE 58 59
135	26	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZB 30
143	4	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZP 30 27

143	02A	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZN 10
143	5	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZN 1
145	10	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZH 8
145	11A	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZO 15
145	4	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZE 90 110
145	12	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZN 18 ET 20
145	11	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZL 40
145	12B	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZM 48f
145	9	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZH 6
145	12A	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZM 48a
145	1	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZK 41
145	13B	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZL 16
199	21	SOULIGNE-SOUS-BALLON (72)	ZP 34 et 35
109	6	SOULITRE (72)	A 253 751
109	7	SOULITRE (72)	B 583 584 586 587
126	3	SOULITRE (72)	A 354 à 357 359 361 362 364 373 600 602 618 621
126	5	SOULITRE (72)	A 429 430 431
126	1	SOULITRE (72)	A 389 392 à 395 406 408 à 423 745 747 758
126	6	SOULITRE (72)	B 361 362
126	4	SOULITRE (72)	A 466 468 469 535 713 719
126	2	SOULITRE (72)	A 426 437 438 440 441 446 447 448 450 451 453 457 500 519 à 528 701 704 715
126	7	SOULITRE (72)	B 538 539
126	8	SOULITRE (72)	B 522 523 527 528 544 545
126	9	SOULITRE (72)	A 748 749
163	3	SOULITRE (72)	B 631
163	28	SOULITRE (72)	B507,508,509,510,511,524,525,526
33	10	SOULITRE (72)	(540 972 666)
38	1	SOULITRE (72)	A 607 604 613 119 119 120
38	3	SOULITRE (72)	A 27 28
38	2	SOULITRE (72)	A 817 156
6	16	SOULITRE (72)	A 504 513 788
33	2	SURFONDS (72)	B 13 14 15 16
33	5	SURFONDS (72)	B 19
33	3	SURFONDS (72)	B 43 44 50 51 52
124	10	TEILLE (72)	ZS 35
124	9	TEILLE (72)	ZP 61 62 63 68 75 77 100 101
134	6	TEILLE (72)	ZW 5,6, 27
134	11	TEILLE (72)	ZX 20, et ZX 21

134	12	TEILLE (72)	ZX 27 et 28
134	13	TEILLE (72)	ZX 31, ZW 13
134	14	TEILLE (72)	ZP 77, 101
52	9	TEILLE (72)	ZK 20
184	13	TERREHAULT	A 319
123	17	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 619 620 621 669
129	3	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 749 980 1022
129	2	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 689 à 698 702 705 à 707 711 à 714 718 890 1213
146	03A	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 319
146	01E	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 445 444
146	01C	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 1162 1389 1386 1387 438 1410 1396 767 400 398 402 504 594 1202 1203 509 510
146	01D	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 430
146	01H	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 584 510 509 1203 1202 594
146	01B	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 440 389 398 400 747 1396 439
146	03B	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 328 323 322 321 342 892 893 366 365 364 361 363 362 369 368 378 374
146	8	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 396 398 512 614 620 755 1080 1476 C 319 361
146	01A	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 620 619
146	01F	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 416
146	02A	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 376 562 390 391 393 1189 1188 1190
146	24	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 927
146	02B	THORIGNE-SUR-DUE (72)	C 1195 1194 1196 1197
146	01G	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 1410
166	14	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B3 1461
166	15	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B3 554
166	38	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZH 33, 54, 55, 56, 57
22	17	THORIGNE-SUR-DUE (72)	A 49 50
22	20	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZA 2 A 51
22	19	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZA 2 3
22	10	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZE 8 9 10
22	18	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZA 2 3
22	2	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 98
22	8	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 131
22	32	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 558 1026 1027
22	3	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 131
22	6	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 131
22	7	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 131

22	5	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 131
22	15	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZA 28
22	4	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 131
22	9	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 15
22	1	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZC 63 104
22	14	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZA 28
22	16	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZA 28
32	20	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 1271 702
32	5	THORIGNE-SUR-DUE (72)	B 696 697 702 1271
38	15	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZE 11 12
38	16	THORIGNE-SUR-DUE (72)	ZD 119
121	37	TORCE-EN-VALLEE (72)	C 4 5 6 12 22 23
121	38	TORCE-EN-VALLEE (72)	C 14 20
129	40	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 708 1029 1030 1056
129	39	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 747 748
129	23	TORCE-EN-VALLEE (72)	A 2 6 8 78 86 150 587 588 589 783 à 787 1146 à 1150 1154 1159 1161 1162
141	20B	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 607 589 597 578 605 604 603
141	21A	TORCE-EN-VALLEE (72)	C 599 910 911 912 921 892
141	11	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 545 553
141	21B	TORCE-EN-VALLEE (72)	C 596 597
141	28	TORCE-EN-VALLEE (72)	A 738 737 736 739 740 743 751 750 752 741 742 753 1102 727 726 725 728 724 723 722
141	25	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 1095 797
141	20C	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 571 580 583 570 545 553
141	29	TORCE-EN-VALLEE (72)	C 472, 473,474
141	30	TORCE-EN-VALLEE (72)	C 1189 a
141	31	TORCE-EN-VALLEE (72)	A 1021, 715, 698, 697
141	32	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 1154, 1155
141	33	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 700
141	27	TORCE-EN-VALLEE (72)	A 815 869 866 813
148	3	TORCE-EN-VALLEE (72)	C 21 25 1441
159	13	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 104
159	8	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 463 465 466 669 670 1122
159	12	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 661 660 894 662 649 650 646 647
159	19	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 105 46 47 39 40 45 44 41 42 43 361 362 360
159	17	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 1104 1101
159	6	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 55 56 57
159	22	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 766 767 768 C 308

159	18	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 106 122 120 812 813 1079
159	25	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 54
185	27	TORCE-EN-VALLEE (72)	C 1361 1427 1423 1359 1363 50
185	48	TORCE-EN-VALLEE (72)	A92, A94, A 103
45	8	TORCE-EN-VALLEE (72)	B 35 38 37 48 49 34
103	17	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	ZA 7 8
142	10A	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	ZH 13 B 136
142	11	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	ZH 7
142	1	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	ZI 52 51 50 C 18
142	2	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	C 118 134 127 133 132 131 130 840 17 ZI 49
142	15	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 30
142	4	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 178 186 185
142	3	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 181 180 179
142	13	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 144
142	14B	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 138 124
142	14A	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 140
142	10B	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	ZH 135 26
155	16	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	C 563
17	9	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 420 454 456 458 611
17	21	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 383 389 390 392 394 501 656 651 672 673 D 296
17	8	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 421 422 424 427 428 429 432 448 449 605 607 609
17	7	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 357 à 362 365 à 367 369 à 373
21	5	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	C 817 820 824 826 830 22a
21	10	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 395
21	4	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 246 247
21	9	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 275
41	6	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 311 312 314
41	15	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D 127 134 135 133 132 139 137 138 131
41	16	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D 147 148 149
41	14	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 212 211 248
41	2	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 30
41	15a	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D02 133
42	21	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	C 5 862
42	22	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	C 12 846 15 17a 23 22 21 880 879 673 17b ZH 19
42	24	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D 73
42	25	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D 76
42	26	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D 81 84 82 461 462 80
42	23	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 536

42	15	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 105 106 107 109
42	5	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D 505
42	8	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D 77 78 79
42	14	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 100 99 103 104
42	9	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	D 75
42	16	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 17 16 15 11 12
42	13	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 497 499 93 95
42	12	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 186 193 508 194
42	44	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	B 462, 464, 553
43	4	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 242 406 407 415 416 650 653 654 674 683 684
43	5	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 34 142
43	2	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 239 272 274 280 546 547 548 549 550 617 620 622 623
43	6	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 8
43	8	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 376 385 665
43	3	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 5 417
65	2	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 302
65	5	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 485-486
65	10	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 443-442-441
65	8	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 295-571
65	3	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A298
65	4	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 300-301-299
65	6	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 235
65	7	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 277
65	22	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	C 621, 620
65	24	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	C 627, 635, 625
65	26	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	C632
65	30	TUFFE VAL DE LA CHERONNE (72)	A 238
174	7	TRANGE	ZD 32
8	1	VOLNAY (72)	B 221 593 594 598 C 565
8	2	VOLNAY (72)	C 558 560 à 573 578 587 689 591 592 1049 1051
102	25	YVRE-L'EVEQUE (72)	A 938 942 1129 1132 1134 1135 - ZC 9
13	1	YVRE-L'EVEQUE (72)	ZM 14
15	20	YVRE-L'EVEQUE (72)	ZM 16 17 18 ZA 73

